

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 28 du 16 avril 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

ARRÊTÉ N° 2021-172/ARM/SGA/DCSID/SDPRH/BPM/SCHANC

fixant, pour le service d'infrastructure de la défense, la composition de la commission prévue à l'article 2. du décret n° 65-385 du 18 mai 1965 relatif aux tableaux de concours pour l'ordre de la Légion d'honneur des militaires appartenant ou non à l'armée d'active.

Du 12 avril 2021

ARRÊTÉ N° 2021-172/ARM/SGA/DCSID/SDPRH/BPM/SCHANC fixant, pour le service d'infrastructure de la défense, la composition de la commission prévue à l'article 2. du décret n° 65-385 du 18 mai 1965 relatif aux tableaux de concours pour l'ordre de la Légion d'honneur des militaires appartenant ou non à l'armée d'active.

Du 12 avril 2021

NOR A R M S 2 1 0 0 6 5 3 A

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Arrêté du 31 janvier 2013 fixant, pour les corps d'ingénieurs militaires gérés par le service d'infrastructure de la défense, la composition de la commission prévue à l'article 2. du décret n° 65-385 du 18 mai 1965 relatif aux tableaux de concours pour l'ordre de la Légion d'honneur des militaires appartenant ou non à l'armée active.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [404.3.3.](#)

Référence de publication :

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense,

Vu le décret n° 65-385 du 18 mai 1965 relatif aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire des militaires et assimilés appartenant ou non à l'armée d'active (JO n° 119 du 23 mai 1965) ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20) ;

Vu le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33),

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour le service d'infrastructure de la défense, la commission prévue à l'article 2. du décret du 18 mai 1965 susvisé, est composée des membres désignés aux articles ci-après.

Art. 2. Lorsqu'elle est appelée à examiner les candidatures des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, la commission consultative propose les projets de tableaux de concours pour les grades de chevalier et d'officier de la Légion d'honneur et, en ce qui concerne l'armée d'active, les candidatures au grade de commandeur.

Art. 3. La commission consultative pour l'ordre de la Légion d'honneur est présidée par le directeur central du service d'infrastructure de la défense. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur central adjoint du service d'infrastructure de la défense.

Art. 4. Elle est composée des membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
Le sous-directeur pilotage des ressources humaines du service d'infrastructure de la défense.	Un représentant désigné par le sous-directeur pilotage des ressources humaines du service d'infrastructure de la défense.
L'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense.	Un représentant désigné par l'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense.
Deux représentants désignés par le directeur central du service d'infrastructure de la défense.	

Art. 5. L'[arrêté du 31 janvier 2013](#) fixant, pour les corps d'ingénieurs militaires gérés par le service d'infrastructure de la défense, la composition de la commission prévue à l'article 2. du décret n° 65-385 du 18 mai 1965 relatif aux tableaux de concours pour l'ordre de la Légion d'honneur des militaires appartenant ou non à l'armée active est abrogé.

Art. 6. Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps d'armée,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Bernard FONTAN.